



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2014-032

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE COIN LES CUVRY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PLATEAU SPORTIF « HAMMANN »

Le Maire de la Commune de Coin-lès-Cuvry :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu les dispositions du droit local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du plateau sportif « HAMMANN » mis à la disposition du public,

ARRETE n° 31/2014

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02/2009 du 16 avril 2009 concernant la réglementation de l'utilisation du plateau sportif « HAMMANN » ;
- Article 2 :** Les articles suivants ont pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution du plateau sportif « HAMMANN » sis 55 rue Principale ;
- Article 3 :** Les infrastructures et les équipements sportifs sont en priorité réservés à la pratique de diverses activités physiques, sportives et de jeux. La commune se réserve le droit d'accueillir des groupements extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général ;
- Article 4 :** Le plateau sportif est exclusivement réservé de 7 h 30 à 18 h 30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux écoles et aux activités périscolaires. En dehors de ces horaires, pendant les vacances scolaires et les jours fériés, le plateau sportif est ouvert à tout public ;
- Article 5 :** Le plateau sportif est également réservé aux activités périscolaires dans le cadre d'organisation d'activités durant les vacances scolaires ;
- Article 6 :** Le plateau sportif est ouvert au public de 18 h 30 à 22 h 00 pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre de l'année et de 18 h 30 à 21 h 00 pour la période allant du 1^{er} novembre au 28/29 février ;
- Article 7 :** Un comportement correct est exigé (interdiction de dégrader le matériel, de jeter papiers et autres détritiques)

- Article 8 :** Les législations sur les bruits diurnes et nocturnes doivent être impérativement respectées.
- Article 9 :** L'accès des véhicules à moteur est interdit sauf pour ceux chargés de l'entretien et les services d'urgence.
- Article 10 :** Le Maire et les services de police peuvent intervenir pour réprimer toute infraction et pour procéder à tout contrôle utile à la recherche d'infractions.
- Article 11 :** La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non respect des règles habituelles de sécurité.

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Verny
- à la Préfecture, service du contrôle de légalité

Fait à Coin-lès-Cuvry, le 20 novembre 2014

Le Maire,


Marc HENRION

